PARTIE OFFICIELLE

LOI portant codification des lois ouvrières (livre II du code du travail et de la prévoyance sociale).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Sont codifiées dans la teneur ci-après et formeront le livre II du code du travail et de la prévoyance sociale les dispositions annexées à la présente loi sous la rubrique : « Livre II. — De la réglementation du travail. »

Art. 2. — Cette codification n'entrera en vigueur que lorsqu'un décret, rendu sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale aura effectué un nouveau numérotage de ces articles en une série unique et modifié corrélativement les références. Elle devra être publiée dans le mois de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — A dater de cette publication, sont et demeurent abrogés, ainsi que toutes les dispositions que ces lois avaient elles-mêmes abrogées antérieurement, les lois, décrets et arrêtés codifiés dans le livre II du code de travail et de la prévoyance sociale, à savoir :

1° La loi du 9 septembre 1848 relative aux heures de travail dans les manufactures et usines;

2° La phrase finale de l'article 8 et l'article 9 de la loi du 12 février 1851 sur le contrat d'apprentissage;

3° La loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes ;

4° La loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, sauf l'article 14 ;

5° La loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels ;

6° La loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;

7° L'article 2 de la loi du 8 août 1893, relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national ;

8° L'article 3 de la loi du 19 avril 1897, modifiant la loi du 7 décembre 1874 précitée ;

9° La loi du 30 mars 1900, modifiant les lois des 2 novembre 1892 et 9 septembre 1848 précitées ;

10° La loi du 29 décembre 1900, fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant ;

11° La loi du 25 mars 1901 modifiant la loi du 8 juillet 1890 précitée ;

12° La loi du 11 juillet 1903 modifiant la loi du 12 juin 1893 précitée ;

13° La loi du 9 mai 1905 modifiant la loi du 8 juillet 1890 précitée ;

14° La loi du 29 juin 1905 relative à la durée du travail dans les mines ;

15° La loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des ouvriers et employés ;

16° L'article 2 de la loi du 23 juillet 1907 modifiant la loi du 8 juillet 1890 précitée ;

17° La loi du 30 avril 1909 relative aux travaux interdits aux enfants et aux femmes ;

18° La loi du 20 juillet 1909 sur l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments ;

19° La loi du 12 mars 1910 sur les délégués mineurs ;

20° L'article 95 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relatif au repos hebdomadaire des clercs des études dans les offices ministériels ;

21° La loi du 22 décembre 1911 modifiant la loi du 2 novembre 1892 précitée ;

22° L'article 68 de la loi de finances du 27 février 1912.

Art. 4. — Sont toutefois maintenus, jusqu'à ce qu'il aient été modifiés par des actes nouveaux, les règlements d'administration publique et autres dispositions réglementaires qui se trouvent en vigueur en vertu des textes reproduits dans le présent livre.

Art. 5. — L'article 107 du livre Ier, paragraphe 2, est modifié ainsi qu'il suit : « Les contraventions auxdits articles sont constatées dans les conditions indiquées par les articles 105 et 107 du livre II du présent code ».

Art. 6. — Restent respectivement en vigueur en Algérie et aux colonies, les lois qui y sont actuellement appliquées.

Des décrets, rendus sur la proposition du ministre du travail et des ministres compétents, peuvent déterminer les conditions d'application à l'Algérie et aux colonies des dispositions du présent livre du code du travail et de la prévoyance sociale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 novembre 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
LÉON BOURGEOIS.

LIVRE II

DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

TITRE Ier

Conditions du travail.

CHAPITRE Ier

Age d'admission.

Art. 1er. — Les enfants ne peuvent être employés ni être admis dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère professionnel ou de bienfaisance, avant l'âge de treize ans révolus.

Cette disposition est applicable aux enfants placés en apprentissage dans un de ces établissements.

Sont exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Art. 2. — Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882, peuvent être employés à partir de l'âge de douze ans.

Art. 3. — Aucun enfant âgé de moins de treize ans ne peut être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique, délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge, ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public désigné par le préfet. Cet examen sera contradictoire si les parents le réclament.

Art. 4. — Les inspecteurs du travail peuvent toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas, les inspecteurs ont le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés à l'article 3, et après examen contradictoire si les parents le réclament.

Art. 5. — Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1er, et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de treize ans, sauf pour les enfants âgés de douze ans munis du certificat d'études primaires, ne peut pas dépasser trois heures par jour.

CHAPITRE II

Durée du travail.

Section Ire. — Dispositions générales.

Art. 6. — La journée de l'ouvrier dans les manufactures et usines ne peut pas excéder douze heures de travail effectif.

Art. 7. — Toutefois, dans les établissements énumérés à l'article 1er qui emploient dans les mêmes locaux des hommes adultes et des personnes visées par ledit article, la journée de ces ouvriers ne peut excéder dix heures de travail effectif.

Art. 8. — Des règlements d'administration publique déterminent les exceptions qu'il est nécessaire d'apporter aux dispositions des articles 6 et 7, à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure.

Section II. — Dispositions concernant les travaux souterrains.

Art. 9. — La journée des ouvriers employés à l'abatage dans les travaux souterrains des mines de combustibles, ne peut excéder une durée de huit heures, calculée depuis l'entrée dans le puits des derniers ouvriers descendant jusqu'à l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontant; pour les mines où l'entrée a lieu par galeries, cette durée est calculée depuis l'arrivée au fond de la galerie d'accès jusqu'au retour au même point.

Il n'est porté aucune atteinte aux conventions et aux usages équivalant à des conventions qui, dans certaines exploitations, ont fixé pour la journée normale une durée inférieure à celle fixée par le paragraphe précédent.

Art. 10. — En cas de repos prévus par le règlement de la mine et pris, soit au fond, soit au jour, la durée stipulée à l'article précédent est augmentée de la durée de ces repos.

Art. 11. — Des dérogations aux prescriptions de l'article 9 peuvent être autorisées par le ministre du travail, après avis du conseil général des mines dans les mines où l'application de ces prescriptions serait de nature à compromettre pour des motifs techniques ou économiques, le maintien de l'exploitation. Le retrait de ces dérogations a lieu dans la même forme.

Art. 12. — Des dérogations temporaires, dont la durée ne doit pas excéder deux mois, mais qui sont renouvelables, peuvent être accordées par l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique, soit à la suite d'accidents, soit pour des motifs de sécurité, soit pour des nécessités occasionnelles, soit enfin, lorsqu'il y a accord entre les ouvriers et l'exploitant pour le maintien de certains usages locaux. Les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs sont entendus quand ces dérogations sont demandées à la suite d'accidents ou pour des motifs de sécurité.

L'exploitant peut, sous sa responsabilité, en cas de danger imminent, prolonger la journée de travail en attendant l'autorisation qu'il est tenu de demander immédiatement à l'ingénieur en chef.

Art. 13. — Les exploitants, directeurs, gérants ou préposés, doivent mettre à la disposition des ouvriers les moyens de sortir de la mine dans les délais prévus par la présente section.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Section III. — Dispositions concernant les femmes et les enfants.

Art. 14. — Dans les établissements énumérés à l'article 1er, les enfants, ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour coupées par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail est interdit.

Art. 15. — Dans ces établissements, sauf les usines à feu continu et les mines, minières et carrières, les repos doivent avoir lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par l'article précédent.

Art. 16. — Dans les établissements visés à l'article 1er, autres que les usines à feu continu et les établissements déterminés par un règlement d'administration publique, l'organisation du travail par relais est interdit pour les mêmes personnes.

En cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, le travail de chaque équipe doit être continu, sauf l'interruption pour le repos.

Art. 17. — Les restrictions relatives à la durée du travail des personnes visées à l'article 14 peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire du travail pour certaines industries désignées par un règlement d'administration publique.

Art. 18. — En dehors des établissements visés à l'article 1er, la durée du travail effectif des enfants âgés de moins de quatorze ans, placés en apprentissage chez un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier, ne peut dépasser dix heures par jour.

Pour les apprentis âgés de quatorze à seize ans, elle ne peut dépasser douze heures.

Art. 19. — Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'article précédent que sur un arrêté rendu par le préfet, sur l'avis du maire.

CHAPITRE III

Travail de nuit.

Section unique. — Enfants et femmes.

Art. 20. — Les enfants, ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1er.

Art. 21. — Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Art. 22. — Le repos de nuit des enfants du sexe féminin et des femmes doit avoir une durée minimum de onze heures consécutives. Toutefois, cette durée peut être réduite à dix heures dans les cas prévus par les articles 17 et 23.

Art. 23. — Il est accordé, pour les femmes âgées de plus de dix-huit ans, à certaines industries qui sont déterminées par un règlement d'administration publique sur simple préavis et dans les conditions qui sont précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à dix heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail ne peut être prolongée au delà de douze heures.

Art. 24. — Il est accordé à certaines industries déterminées par le même règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger temporairement, sur simple préavis et dans les conditions précisées par ledit règlement, aux dispositions des articles 20 et 21.

Art. 25. — En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, le chef d'établissement peut, dans n'importe quelle industrie et dans la limite du nombre des journées perdues, déroger aux dispositions des articles 20 et 21, en avisant préalablement l'inspecteur, dans les conditions précisées par le règlement susvisé. Toutefois, le chef d'établissement ne peut faire usage de cette dérogation plus de quinze nuits par an sans l'autorisation de l'inspecteur.

Art. 25. — Dans les usines à feu continu, les enfants du sexe masculin et les femmes majeures peuvent être employés la nuit aux travaux indispensables.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés sont déterminés par un règlement d'administration publique.

Art. 27. — Par dérogation aux articles 20 et 21, le travail des enfants du sexe masculin, dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières, est autorisé de quatre heures du matin à dix heures du soir, quand il est réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun.

Le travail de chaque équipe doit être coupé par un repos d'une heure au moins.

Art. 28. — Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux articles 20 et 21, ces règlements peuvent permettre le travail des enfants du sexe masculin à partir de quatre heures du matin jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujetis à plus de huit heures de travail effectif ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures.

Art. 29. — En dehors des établissements visés à l'article 1er, aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de seize ans employés chez un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier.

Il ne peut être dérogé à cette disposition que sur un arrêté rendu par le préfet sur l'avis du maire.

CHAPITRE IV

Repos hebdomadaire et des jours fériés.

Section 1er. — Repos hebdomadaire.

Art. 30. — Les dispositions de la présente section s'appliquent aux employés ou ouvriers occupés dans un établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Toutefois, ces dispositioas ne sont pas applicables aux ouvriers et employés des entreprises de transport par eau, non plus qu'à ceux des chemins de fer dont les repos sont réglés par des dispositions spéciales.

Art. 31. — Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier.

Art. 32. — Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimum de vingt-quatre heures consécutives.

Art. 33. — Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.

Art. 34. — Toutefois, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement, ou bien :

a) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;

b) Du dimanche midi au lundi midi ;

c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

d) Par roulement à tout ou partie du personnel.

Des autorisations nécessaires doivent être demandées et obtenues conformément aux prescriptions des articles ci-après.

Art. 35. — Lorsqu'un établissement quelconque veut bénéficier de l'une des exceptions prévues à l'article précédent, il est tenu d'adresser une demande au préfet du département.

Celui-ci doit demander d'urgence les avis du conseil municipal, de la chambre de commerce de la région et des syndicats patronaux et ouvriers intéressés de la commune. Ces avis doivent être donnés dans le délai d'un mois.

Le préfet statue ensuite par un arrêté motivé qu'il notifie dans la huitaine.

Art. 36. — L'autorisation accordée à un établissement doit être étendue aux établissements de la même ville faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle.

Art. 37. — L'arrêté préfectoral peut être déféré au conseil d'Etat, dans la quinzaine de sa notification aux intéressés.

Le conseil d'Etat statue dans le mois qui suit la date du recours, qui est suspensif.

Art. 38. — Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements appartenant aux catégories suivantes :

1° Fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;

2° Hôtels, restaurants et débits de boissons ;

3° Débits de tabac et magasins de fleurs naturelles ;

4° Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacies, drogueries, magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux ;

5° Etablissements de bains ;

6° Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles ; musées et expositions ;

7° Entreprises de location de livres, de chaises de moyens de locomotion ;

8° Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice ;

9° Entreprise de transport par terre autres que les chemins de fer, travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations ;

10° Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide ;

11° Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication.

Un règlement d'administration publique énumère la nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les nos 10 et 11, ainsi que les autres catégories d'établissements qui peuvent bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement.

Art. 39. — Un règlement d'administration publique détermine également des dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu, telles que hauts fourneaux.

Art. 40. — En cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents.

Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux ouvriers de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première. Dans cette seconde entreprise, chaque ouvrier doit jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.

Les dérogations prévues par le présent article ne sont pas applicables aux enfants de moins de dix-huit ans et aux femmes mineures.

Art. 41. — Dans tout établissement qui a le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, ce repos peut être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux, ainsi que pour les gardiens et concierges.

La dérogation prévue par le présent article n'est pas applicable aux enfants de moins de dix-huit ans et aux filles mineures.

Art. 42. — Dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, le repos peut être donné le dimanche après-midi avec un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi pour les employés âgés de moins de vingt et un ans logés chez leurs patrons, et par roulement et par quinzaine, d'une journée entière pour les autres employés.

Art. 43. — Dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers et employés et admis à donner le repos par roulement, le repos d'une journée par semaine peut être remplacé par deux repos d'une demi-journée, représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail.

La dérogation prévue par le présent article n'est pas applicable aux enfants et aux femmes protégés par l'article 14.

Art. 44. — Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, ce repos peut être supprimé lorsqu'il coïncide avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par arrêté municipal.

Art. 45. — Dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos forcés viennent, au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire.

Art. 46. — Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, peuvent suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

Art. 47. — Les industries qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail, et qui ont fixé le repos

hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, peuvent également suspendre ce repos quinze fois par an. Mais, pour ces deux catégories d'industries, l'employé ou l'ouvrier doit jouir au moins de deux jours de repos par mois.

Art. 48. — Un règlement d'administration publique établit la nomenclature des industries particulières qui doivent être comprises dans les catégories générales énoncées aux articles 45, 46 et 47 en ce qui concerne les enfants et les femmes.

Art. 49. — Dans les établissements soumis au contrôle de l'Etat, ainsi que dans ceux où sont exécutés des travaux pour le compte de l'Etat et dans l'intérêt de la défense nationale, les ministres intéressés peuvent suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

Art. 50. — Des règlements d'administration publique organisent le contrôle des jours de repos pour tous les établissements que le repos hebdomadaire soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement.

Ils déterminent également les conditions du préavis qui doit être adressé à l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement qui bénéficie des dérogations.

Art. 51. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux clercs des études dans les offices ministériels.

Les chambres de discipline assurent, sous le contrôle du parquet, l'exécution du présent article.

Section II. — Jours fériés.

Art. 52. — Les enfants, ouvriers ou apprentis, âgés de moins de dix-huit ans, et les femmes ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article 1er les jours de fêtes reconnues par la loi, même pour rangement d'atelier.

Art. 53. — Néanmoins, dans les usines à feu continu, les enfants du sexe masculin et les femmes majeures peuvent être employés tous les jours de la semaine, à la condition qu'ils aient au moins un jour de repos par semaine.

Section III. — Dispositions spéciales concernant les apprentis.

Art. 54. — Les enfants placés en apprentissage chez un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier ne peuvent être tenus dans aucun cas, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession, les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales.

Pour les établissements non visés à l'article 1er, si l'apprenti est obligé, par suite de conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours ci-dessus marqués, ce travail ne peut pas se prolonger au delà de dix heures du matin.

CHAPITRE V

Dispositions spéciales.

Section I. — Travaux souterrains.

Art. 55. — Les filles et les femmes ne peuvent être employées aux travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Art. 56. — Des règlements d'administration publique déterminent les conditions spéciales du travail des enfants de treize à dix-huit ans, du sexe masculin, dans les travaux souterrains ci-dessus visés.

Section II. — Travail à bord des navires de commerce.

Art. 57. — La réglementation à bord des navires de commerce est édictée dans le titre II de la loi du 17 avril 1907, concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce.

Section III. — Théâtres et professions ambulantes.

Art. 58. — Les enfants des deux sexes âgés de moins de treize ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés concerts sédentaires.

Art. 59. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, à Paris, et les préfets dans les départements, peuvent exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées.

Art. 60. — Tout individu qui fait exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ; tout individu autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque, qui emploie dans ses représentations des enfants âgés de moins de seize ans, est puni de la peine prévue à l'article 166 du présent livre.

La même peine est applicable aux père et mère exerçant les professions ci-dessus désignées qui emploient dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans.

Art. 61. — Les père, mère, tuteurs ou patrons, et généralement toute personne ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde, qui ont livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de seize ans aux individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées, ou qui les ont placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité, sont punis de la peine prévue à l'article 166 du présent livre.

La même peine est applicable aux intermédiaires ou agents qui ont livré ou fait livrer lesdits enfants et à quiconque a déterminé des enfants âgés de moins de seize ans à quitter le domicile de leurs parents ou tuteurs pour suivre des individus des professions sus-désignées.

Art. 62. — Quiconque emploie des enfants âgés de moins de seize ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, est considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion prévu par l'article 276 du code pénal.

Art. 63. — Toute infraction aux articles 58 à 62 et 92 commise à l'étranger à l'égard de Français doit être dénoncée, dans le plus bref délai, par nos agents consulaires, aux autorités françaises, ou aux autorités locales si les lois du pays en assurent la répression.

Ces agents doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires pour assurer le rapatriement en France des enfants d'origine française.

Section IV. — Emploi des étrangers.

Art. 64. — Il est interdit à toute personne d'employer sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation exigé par la loi du 8 août 1893.

TITRE II

Hygiène et sécurité des travailleurs.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 65. — Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Sont seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur a le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité prévues par le présent chapitre et le chapitre II ci-après.

Art. 66. — Les établissements visés à l'article précédent doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel et être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

Dans tout établissement fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger doivent être séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures doivent être clôturés.

Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux théâtres, cirques et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques.

Art. 67. — Des règlements d'administration publique déterminent :

1° Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, le couchage du personnel, etc.

2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives, soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

Art. 68. — En ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique prévus par l'article précédent, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettent les chefs d'établissement en demeure de se conformer aux prescriptions desdits règlements.

Art. 69. — Cette mise en demeure est faite par écrit sur le registre de l'établissement ; elle est datée et signée, indique les contraventions relevées et fixe un délai à l'expiration duquel ces contraventions doivent avoir disparu. Ce délai n'est jamais inférieur à un mois.

Art. 70. — Dans les quinze jours qui suivent cette mise en demeure, le chef d'établissement adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au ministre du travail. Ce dernier peut, lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant sur le gros œuvre de l'établissement, après avis conforme du comité consultatif des arts et manufactures, accorder un délai dont la durée, dans tous les cas, ne dépasse jamais dix-huit mois.

Notification de la décision est faite au chef d'établissement dans la forme administrative ; avis en est donné à l'inspecteur.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales au travail des enfants et des femmes.

Art. 71. — Les établissements visés à l'article 1er et leurs dépendances dans lesquels sont employés des enfants, ouvriers ou apprentis, âgés de moins de dix-huit ans, ou des femmes, doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, sont séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

Les patrons ou chefs d'établissement doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

Art. 72. — Pour tous les établissements désignés à l'article 1er et à l'article 65, les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédent les forces, ou dangereux pour la moralité, qui sont interdits aux enfants de moins de dix-huit ans et aux femmes, sont déterminés par des règlements d'administration publique.

Art. 73. — Les enfants, ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux rentrant dans les catégories visées par l'article 1er, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs.

Art. 74. — Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 1er, les articles 71, 72 et 73 sont applicables dans les établissements visés à l'article 1er où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, si le travail s'y fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres.

Art. 75. — Le maître ne doit jamais employer l'apprenti, même dans les établissements non visés à l'article 1er et à l'article 65, à des travaux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.

Art. 76. — Les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, doivent être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales aux mines, minières et carrières.

Art. 77. — Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sûreté et l'hygiène des ouvriers mineurs, il y est pourvu par le préfet, conformément aux lois et décrets relatifs à l'industrie minérale.

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales à l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture.

Art. 78. — Dans les ateliers, chantiers, bâtiments en construction ou en réparation, et généralement dans tout lieu de travail où s'exécutent des travaux de peinture en bâtiment, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus, indépendamment des mesures prescrites en vertu du chapitre 1er du présent titre, de se conformer aux prescriptions suivantes.

Art. 79. — A partir du 1er janvier 1915, l'emploi de la céruse, de l'huile de lin plombifère et de tout produit spécialisé renfermant de la céruse est interdit dans tous les travaux de peinture, de quelque nature qu'ils soient; exécutés par les ouvriers peintres, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments.

Art. 80. — Un règlement d'administration publique indique, s'il y a lieu, les travaux spéciaux pour lesquels il peut être dérogé aux dispositions précédentes.

CHAPITRE V

Sécurité et hygiène du travail à bord des navires de commerce.

Art. 81. — Les dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail à bord des navrires de commerce sont édictées par la loi du 17 avril 1907, concernant la sécurité de la navigation maritime et la règlementation du travail à bord des navires de commerce.

TITRE III

DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

CHAPITRE 1er

Affiches, registres et livrets.

Art. 82. — Les règles édictées par le présent chapitre s'appliquent aux établissements énumérés à l'article 1er occupant des enfants et des femmes.

Art. 83. — Les patrons ou chefs d'industrie et loueurs de force motrice sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions du présent livre concernant le travail des enfants et des femmes, ainsi que les règlements d'administration publique relatifs à l'exécution de ces dispositions et concernant plus particulièrement leur industrie.

Art. 84. — Ils affichent également les noms et adresses des inspecteurs chargés de la surveillance de l'établissement.

Art. 85. — Ils affichent également les heures auxquelles commence et finit le travail, ainsi que les heures et la durée des repos.

Un duplicata de cette affiche est envoyé à l'inspecteur; un autre est déposé à la mairie.

Art. 86. — Dans toutes les salles de travail des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance, dépendant des établissements religieux ou laïques, est placé d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants, telles qu'elles résultent des articles 1 à 5, 14, 15, 20 à 25 et 52, et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas.

Ce tableau est visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.

Art. 87. — Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements désignés à l'article 86 indiquant leurs noms et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, et certifié conforme par les directeurs de ces établissements est remis tous les trois mois à l'inspecteur et fait mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état.

Art. 88. — Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

Si l'enfant a moins de treize ans, le livret doit mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

Art. 89. — Les chefs d'industrie ou patrons inscrivent sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie.

Art. 90. — Ils doivent également tenir un registre sur lequel sont mentionnées toutes les indications insérées aux articles 88 et 89.

Art. 91. — Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants des magasins, boutiques et autres locaux visés à l'article 76 sont tenus de faire afficher à des endroits apparents les dispositions de cet article ainsi que les noms et les adresses des inspecteurs et inspectrices de la circonscription.

Art. 92. — Tout individu exerçant une des professions spécifiées à l'article 60 doit être porteur de l'extrait des actes de naissance des enfants placés sous sa conduite, et justifier de leur origine et de leur identité par la production d'un livret ou d'un passeport.

CHAPITRE II

Inspecteurs du travail.

Art. 93. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions du présent livre.

Ils sont également chargés d'assurer l'exécution des articles du livre 1er énumérés par l'article 107 dudit livre.

Ils constatent les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 de la loi du 9 avril 1898, concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Art. 94. — Pour les établissements de l'Etat dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, l'exécution des dispositions du présent livre est exclusivement confiée aux agents désignés à cet effet par les ministres de la guerre et de la marine.

La nomenclature de ces établissements est fixée par un règlement d'administration publique.

Art. 95. — En ce qui concerne l'exploitation des mines, minières et carrières, les attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux ingénieurs et contrôleurs des mines qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du ministre du travail.

Toutefois, en ce qui concerne l'application de l'article 77, les ingénieurs et contrôleurs des mines relèvent exclusivement du ministre des travaux publics.

Art. 96. — Dans les établissements soumis au contrôle du ministre des travaux publics, l'exécution des dispositions relatives au repos hebdomadaire est assurée par les fonctionnaires chargés de ce contrôle, placés à cet effet sous l'autorité du ministre du travail.

Art. 97. — Il n'est rien innové quant à la surveillance des appareils à vapeur.

Art. 98. — L'application des dispositions de l'article 64 est exclusivement confiée aux officiers de police judiciaire.

Art. 99. — Les inspecteurs du travail sont nommés par le ministre du travail.

Art. 100. — Le corps des inspecteurs comprend :

1° Des inspecteurs divisionnaires;

2° Des inspecteurs ou inspectrices départementaux placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire.

Art. 101. — Un décret rendu après avis du comité consultatif des arts et manufactures et de la commission supérieure du travail détermine les départements dans lesquels il y a lieu de créer des inspecteurs départementaux. Il fixe le nombre, le traitement et les frais de tournées de ces inspecteurs.

Art. 102. — Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication, et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal.

Art. 103. — Ne sont admissibles aux fonctions d'inspecteur que les candidats ayant satisfait aux conditions et aux concours visés par l'article 113.

Art. 104. — La nomination au poste d'inspecteur titulaire n'est définitive qu'après un stage d'un an.

Art. 105. — Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements visés par les dispositions dont ils ont à assurer l'exécution, à l'effet d'y procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés.

Toutefois, dans les cas où les travaux de peinture visés à l'article 78 sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs ne peuvent pénétrer dans ces locaux qu'après y avoir été autorisés par les personnes qui les occupent.

Art. 106. — Les inspecteurs peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 90, les livrets, les règlements intérieurs, et, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique mentionné à l'article 3.

Art. 107. — Les inspecteurs du travail, les ingénieurs et les contrôleurs des mines constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet. Un troisième exemplaire est dressé et remis au contrevenant en cas d'infraction aux articles 9 à 13.

Art. 108. — Les inspecteurs ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller.

Art. 109. — Les inspecteurs doivent fournir, chaque année, des rapports circonstanciés sur l'application, dans toute l'étendue de leur circonscription, des dispositions dont ils sont chargés d'assurer l'exécution.

Ces rapports mentionnent les accidents dont les ouvriers ont été victimes et leurs causes.

Ils contiennent les propositions relatives aux prescriptions nouvelles qui seraient de nature à mieux assurer la sécurité du travail.

Art. 110. — Un rapport d'ensemble, résumant les communications des inspecteurs est publié tous les ans par les soins du ministre du travail.

Art. 111. — Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions par les commissaires de police ou autres officiers de police judiciaire.

CHAPITRE III

Commissions supérieure et départementales.

Art. 112. — Une commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions sont gratuites, est établie auprès du ministre du travail. Cette commission comprend deux sénateurs et deux députés élus par leurs collègues et cinq membres nommés pour une période de quatre ans par le Président de la République.

Art. 113. — La commission supérieure du travail est chargée :

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante des dispositions concernant le travail des enfants et des femmes;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés;

3° Enfin, d'arrêter les conditions d'admissibilité des candidats d'inspection divisionnaire et départementale du travail et le programme du concours qu'ils doivent subir.

Art. 114. — Chaque année le président de la commission supérieure du travail adresse au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution des dispositions visées à l'article 113, 1°.

Ce rapport doit être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

Art. 115. — Les conseils généraux doivent

instituer une ou plusieurs commissions chargées de présenter, sur l'exécution des dispositions visées par l'article 113, 1°, et les améliorations dont elles seraient susceptibles, des rapports qui sont transmis au ministre et communiqués à la commission supérieure.

Art. 116. — Les inspecteurs divisionnaires et départementaux, les présidents et vice-présidents du conseil de prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département et, s'il y a lieu, l'ingénieur des mines, font partie de droit de ces commissions dans leurs circonscriptions respectives.

Art. 117. — Il est institué dans chaque département des comités de patronage ayant pour objet :

1° La protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie ;

2° Le développement de leur instruction professionnelle.

Art. 118. — Le conseil général dans chaque département détermine le nombre et la circonscription des comités de patronage, dont les statuts sont approuvés dans le département de la Seine par le ministre de l'intérieur et le ministre du travail, et par les préfets dans les autres départements.

Art. 119. — Les comités de patronage sont administrés par une commission composée de sept membres, dont quatre sont nommés par le conseil général et trois par le préfet.

Ils sont renouvelable tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être appelés de nouveau à en faire partie.

Les fonctions sont gratuites.

CHAPITRE IV

Délégués mineurs.

Disposition préliminaire.

Art. 120. — Des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs sont institués pour visiter les travaux souterrains des mines, minières ou carrières, dans le but d'en examiner les conditions de sécurité et d'hygiène pour le personnel qui y est occupé, et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit.

Ces délégués sont en outre chargés de signaler, dans les formes prévues à l'article 130 ci-après, les infractions aux dispositions concernant le travail des enfants et des femmes, la durée du travail et le repos hebdomadaire, relevées par eux au cours de leurs visites.

Section Ire. — Circonscriptions.

Art. 121. — Un délégué et un délégué suppléant exercent leurs fonctions dans une circonscription souterraine dont les limites sont déterminées par un arrêté du préfet rendu sous l'autorité du ministre du travail, après rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu.

Art. 122. — Tout ensemble de puits, galeries et chantiers dépendant d'un même exploitant et dont la visite détaillée n'exige pas plus de six jours, ne constitue qu'une seule circonscription.

Les autres exploitations sont subdivisées en deux, trois, etc., circonscriptions, selon que la visite n'exige pas plus de douze, dix-huit, etc., jours.

Un même arrêté statue sur la délimitation des diverses circonscriptions entre lesquelles est ainsi divisé, s'il y a lieu, l'ensemble des puits, galeries et chantiers voisins dépendant d'un même exploitant, sous le territoire d'une même commune ou de plusieurs communes contiguës.

Art. 123. — A toute époque, le préfet peut, par suite des changements survenus dans les travaux, modifier, sur le rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant et le délégué entendus, le nombre et les limites des circonscriptions.

Art. 124. — A l'arrêté préfectoral est annexé un plan donnant la délimitation de chaque circonscription et portant les limites des communes sous le territoire desquelles elle s'étend. Ce plan est fourni par l'exploitant en triple expédition sur la demande du préfet et conformément à ses indications.

L'arrêté préfectoral est notifié, dans la huitaine, à l'exploitant auquel est remis en même temps un des plans annexés audit arrêté.

Ampliation de l'arrêté préfectoral, avec un des plans annexés, reste déposée à la mairie de la commune qui est désignée dans l'arrêté parmi celles sous lesquelles s'étendent les circonscriptions qu'il délimite ; elle y est tenue, sans déplacement, à la disposition de tous les intéressés.

Art. 125. — Un arrêté du préfet, rendu sur le rapport des ingénieurs des mines, peut dispenser de délégués toute concession de mines ou tout ensemble de concessions de mines contiguës, ou tout ensemble de travaux souterrains de minières ou carrières qui, dépendant d'un même exploitant, emploierait moins de vingt-cinq ouvriers travaillant au fond.

Section II. — Fonctions des délégués mineurs.

Art. 126. — Le délégué doit visiter deux fois par mois tous les puits, galeries et chantiers de sa circonscription. Il visite également les appareils servant à la circulation et au transport des ouvriers.

Art. 127. — Il doit, en outre, procéder sans délai à la visite des lieux où est survenu un accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, ou pouvant compromettre la sécurité des ouvriers. Avis de l'accident doit être donné sur-le-champ au délégué par l'exploitant.

Art. 128. — Le délégué, dans ses visites, est tenu de se conformer à toutes les mesures prescrites par les règlements en vue d'assurer l'ordre et la sécurité dans les travaux.

Art. 129. — Le délégué suppléant ne remplace le délégué qu'en cas d'empêchement motivé de celui-ci, sur l'avis que le délégué en a donné, tant à l'exploitant qu'au délégué suppléant.

Art. 130. — Les observations relevées par le délégué dans chacune de ses visites doivent être, le jour même ou au plus tard le lendemain, consignées par lui sur un registre spécial fourni par l'exploitant et constamment tenu sur le carreau de l'exploitation à la disposition des ouvriers.

Le délégué inscrit sur le registre les heures auxquelles il a commencé et terminé sa visite ainsi que l'itinéraire suivi par lui.

L'exploitant peut consigner ses observations et dires sur le même registre, en regard de ceux du délégué.

Des copies des uns et des autres sont immédiatement et respectivement envoyées par les auteurs au préfet qui les communique aux ingénieurs des mines.

Art. 131. — Lors de leurs tournées, les ingénieurs des mines et les contrôleurs des mines doivent viser le registre de chaque circonscription. Ils peuvent toujours se faire accompagner dans leurs visites par le délégué de la circonscription.

Art. 131 *a*. — Lorsqu'un ingénieur ou un contrôleur, au cours d'une enquête, a été accompagné par un délégué mineur, les constatations matérielles relevées au cours de la visite par l'ingénieur ou le contrôleur et concernant des faits signalés par le délégué dans son rapport, sont consignées sur le registre du délégué.

Art. 131 *b*. — Les compagnies minières sont tenues de mettre à la disposition des délégués mineurs le registre des travaux d'avancement journalier de chaque circonscription minière, mais seulement dans les parties qui concernent exclusivement la sécurité des ouvriers mineurs,

Section III. — Elections.

Art. 132. — Le délégué et le délégué suppléant sont élus au scrutin de liste, dans les formes prévues aux articles suivants.

Art. 133. — Sont électeurs dans une circonscription les ouvriers qui y travaillent au fond, à la condition :

1° D'être Français et de jouir de leurs droits politiques ;

2° D'être inscrits sur la feuille de la dernière paye effectuée pour la circonscription avant l'arrêté de convocation des électeurs.

Art. 134. — Sont éligibles dans une circonscription, à la condition de savoir lire et écrire, et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions, soit du présent chapitre, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813, soit des articles 414 et 415 du code pénal :

1° Les électeurs ci-dessus désignés, âgés de vingt-cinq ans accomplis, travaillant au fond depuis cinq ans au moins et depuis deux ans au moins dans la circonscription ou dans l'une des circonscriptions voisines dépendant du même exploitant ;

2° Les anciens ouvriers domiciliés dans les communes sous le territoire desquelles s'étend l'ensemble des circonscriptions comprises, avec la circonscription en question, dans le même arrêté de délimitation, conformément à l'article 122, à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils soient Français, qu'ils jouissent de leurs droits politiques, qu'ils aient travaillé au fond pendant cinq ans au moins, dont deux années dans l'une des circonscriptions ci-dessus, et enfin qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans, soit comme ouvriers du fond, soit comme délégués ou délégués suppléants.

Les anciens ouvriers ne sont éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégués pour une autre circonscription, quelle qu'elle soit.

Art. 135. — Pendant les deux premières années qui suivent l'ouverture d'une nouvelle exploitation, peuvent être élus les électeurs justifiant de cinq ans de travail au fond dans une mine, minière ou carrière souterraine de même nature.

Les délégués élus ne peuvent être débitants lorsqu'ils touchent un salaire correspondant à vingt journées de travail mensuel.

Art. 136. — Dans les huit jours qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral convoquant les électeurs, la liste électorale de la circonscription, dressée par l'exploitant, est remise par lui en trois exemplaires au maire de chacune des communes sous lesquelles s'étend la circonscription.

Le maire fait immédiatement afficher cette liste à la porte de la mairie et dresse procès-verbal de cet affichage ; il envoie les deux autres exemplaires au préfet et au juge de paix avec copie du procès-verbal d'affichage.

Dans le même délai de huit jours, l'exploitant fait afficher ladite liste aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et remet les cartes électorales au maire de la commune désignée comme lieu de vote. Ces cartes, déposées à la mairie, sont retirées par les électeurs.

Art. 137. — Si l'exploitant ne fait pas afficher la liste électorale et ne la remet pas au maire, ainsi que les cartes électorales, dans les délais et conditions ci-dessus prévus, le préfet fait dresser et afficher cette liste et assure la distribution des cartes électorales, le tout aux frais de l'exploitant, sans préjudice des peines qui pourront être prononcées contre ce dernier en vertu de l'article 178.

Art. 138. — En cas de réclamation des intéressés, le recours doit être formé cinq jours après celui où l'affichage a été effectué par le maire le moins diligent, devant le juge de paix, qui statue d'urgence et en dernier ressort.

Si une circonscription s'étend sous deux ou plusieurs cantons, le juge de paix compétent est celui dont le canton comprend la mairie de la commune désignée comme lieu du vote par l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs.

Art. 139. — Les électeurs d'une circonscription sont convoqués par un arrêté du préfet.

L'arrêté doit être publié et affiché dans les communes sous le territoire desquelles s'étend la circonscription, quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche.

L'arrêté fixe la date de l'élection ainsi que les heures auxquelles sera ouvert et fermé le scrutin.

Le vote a lieu à la mairie de la commune désignée par l'arrêté de convocation parmi celles sous le territoire desquelles s'étend la circonscription.

Art. 140. — Le bureau électoral est présidé par le maire, qui prend comme assesseurs le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin, et, à défaut d'électeurs présents ou consentant à siéger, deux membres du conseil municipal.

Art. 141. — Chaque bulletin porte deux noms, avec l'indication de la qualité de délégué ou de délégué suppléant à chaque candidat.

Le vote a lieu, sous peine de nullité, sous enveloppe d'un type uniforme déposé à la préfecture.

Avant de déposer son vote, l'électeur doit passer par un compartiment d'isolement où il puisse mettre son bulletin sous enveloppe.

L'exploitant ne peut se faire représenter simultanément dans le local de vote, pendant les opérations électorales, par plus de deux personnes.

Art. 142. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au

moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des votants.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé de candidats est élu.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant, dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Art. 143. — Peut être annulée toute élection dans laquelle les candidats élus auraient influencé le vote en promettant de s'immiscer dans des questions ou revendications étrangères à l'objet des fonctions de délégué, telles qu'elles sont définies à l'article 120.

Art. 144. — Après le dépouillement du scrutin le président proclame le résultat du vote; il dresse et transmet au préfet le procès-verbal des opérations.

Art. 145. — Les protestations doivent être consignées au procès-verbal ou être adressées, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent l'élection, au préfet, qui en accuse réception.

Les exploitants peuvent, comme les électeurs, adresser dans le même délai leurs protestations au préfet.

Art. 146. — En cas de protestation, ou si le préfet estime que les conditions prescrites par la loi ne sont pas remplies, le dossier est transmis, au plus tard le cinquième jour après l'élection, au conseil de préfecture, qui doit statuer dans les huit jours suivants.

Art. 147. — En cas d'annulation, il est procédé à l'élection dans le délai d'un mois.

Art. 148. — Les délégués et délégués suppléants sont élus pour trois ans; toutefois, ils doivent continuer leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas été remplacés.

A l'expiration des trois ans, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai d'un mois.

Art. 149. — Il est pourvu, dans le mois qui suit la vacance, au remplacement du délégué ou du délégué suppléant décédé ou démissionnaire, ou révoqué, ou déchu des qualités requises pour l'éligibilité.

Le nouvel élu est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au terme qui était assigné aux fonctions de celui qu'il remplace.

Art. 150. — Il doit être procédé à de nouvelles élections pour les circonscriptions qui sont créées ou modifiées par application de l'article 123.

Dans tous les cas où une élection doit avoir lieu pendant une suspension de l'exploitation résultant soit d'un accident, soit d'une coalition autorisée par la loi du 25 mai 1864, l'élection est renvoyée à un mois après la reprise normale de l'exploitation.

Section IV. — Dispositions spéciales.

Art. 151. — Tout délégué ou délégué suppléant peut, pour négligence grave ou abus dans l'exercice de ses fonctions, ou à la suite de condamnations prononcées en vertu des articles 414 et 415 du code pénal, être suspendu pendant trois mois au plus par arrêté du préfet, pris, après enquête, sur avis motivé de l'ingénieur des mines, le délégué entendu.

L'arrêté de suspension est, dans la quinzaine, soumis par le préfet au ministre du travail, lequel peut lever ou réduire la suspension et, s'il y a lieu, prononcer la révocation du délégué.

Les délégués et délégués suppléants révoqués ne peuvent être réélus avant un délai de trois ans.

Art. 152. — Les visites prescrites par le présent chapitre sont payées par le Trésor au délégué comme journées de travail.

Art. 153. — Au mois de décembre de chaque année, le préfet, sur l'avis des ingénieurs des mines et sous l'autorité du ministre du travail, fixe, pour l'année suivante et pour chaque circonscription, le nombre maximum des journées que le délégué doit employer à ses visites et le prix de la journée. Il fixe également le minimum de l'indemnité mensuelle pour les circonscriptions comprenant au plus 250 ouvriers.

Dans les autres cas, l'indemnité à accorder aux délégués pour les visites réglementaires est calculée sur un nombre de journées double de celui des journées effectivement employées aux visites, sans que ce nombre double puisse être inférieur à vingt.

Les visites supplémentaires faites par un délégué, soit pour accompagner les ingénieurs ou contrôleurs des mines, soit à la suite d'accidents lui sont payées en outre et au même prix, sans que pourtant l'indemnité mensuelle puisse jamais être supérieure au prix de trente journées de travail.

Art. 154. — Le délégué dresse mensuellement un état des journées employées aux visites, tant par lui-même que par son suppléant. Cet état est vérifié par les ingénieurs des mines et arrêté par le préfet.

La somme due à chaque délégué lui est payée par le Trésor sur mandat mensuel délivré par le préfet.

Les frais avancés par le Trésor sont recouvrés sur les exploitants comme en matière de contributions directes.

Art. 155. — Les exploitations de mines, minières et carrières à ciel ouvert peuvent, en raison des dangers qu'elles présentent, être assimilées aux exploitations souterraines pour l'application des dispositions du présent chapitre, par arrêté du préfet, rendu sur le rapport des ingénieurs des mines.

Dans ce cas, les ouvriers attachés à l'extraction doivent être assimilés aux ouvriers du fond pour l'électorat et l'éligibilité.

TITRE IV

Des pénalités.

CHAPITRE 1er

Dispositions générales.

Art. 156. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les infractions au présent livre et aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, pour lesquelles des dispositions spéciales ne sont pas prévues dans les sections du chapitre II ci-après.

Art. 157. — Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants qui ont commis une des infractions visées par l'article précédent sont poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 fr.

Toutefois, les exploitants des mines, directeurs, gérants ou préposés ne sont passibles de l'amende pour les infractions aux articles 9 à 12 que s'ils ont contrevenu à l'article 13.

Art. 158. — L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions visées à l'article 156.

Toutefois, le total des amendes ne pourra pas dépasser 500 fr. s'il s'agit d'infractions aux articles 9 à 13 ou aux dispositions du chapitre IV du titre 1er (repos hebdomadaire).

Art. 159. — En cas de récidive, les contrevenants sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 16 à 100 fr.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Art. 160. — En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions.

Toutefois, le total des amendes ne pourra pas dépasser 2,000 fr. s'il s'agit d'infractions aux articles 9 à 13, ou 3,000 fr. s'il s'agit d'infractions aux dispositions du chapitre IV du titre 1er (repos hebdomadaire).

Art. 161. — En cas d'infraction aux dispositions concernant le travail des enfants et des femmes, l'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal correctionnel.

Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux du département.

Art. 162. — Les peines prévues par les articles précédents ne sont pas applicables si l'infraction aux dispositions concernant le travail des enfants a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énontiations ou délivrés pour une autre personne.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales.

Section I. — Durée du travail.

Art. 163. — Tout chef d'établissement qui contrevient aux dispositions des articles 6 à 8 et aux règlements d'administration publique promulgués en exécution de ces articles est puni d'une amende de 5 à 100 fr.

Art. 164. — Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a d'ouvriers indûment employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 1,000 fr.

Section II. — Apprentis.

Art. 165. — Toute contravention aux articles 18, 29 et 54 est poursuivie devant le tribunal de simple police et punie d'une amende de 5 à 15 fr.

Dans le cas de récidive, le tribunal de simple police peut prononcer, outre l'amende, un emprisonnement d'un à cinq jours.

Section III. — Professions ambulantes.

Art. 166. — Toute infraction aux dispositions des articles 60 et 61 est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 16 à 200 fr.

La condamnation pour infraction aux dispositions de l'article 61 entraîne de plein droit, pour les tuteurs, la destitution de la tutelle; les père et mère peuvent être privés de la puissance paternelle.

Art. 167. — Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 62 est puni des peines portées à l'article 276 du code pénal.

Dans le cas où le délit a été commis par les pères, mères ou tuteurs, ils peuvent être privés des droits de la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle.

Art. 168. — Toute infraction à l'article 92 est punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 16 fr. à 50 fr.

Art. 169. — En cas d'infraction à l'une des dispositions visées dans le présent chapitre, les autorités municipales sont tenues d'interdire toutes représentations aux individus désignés en l'article 60.

Ces dites autorités sont également tenues de requérir la justification, conformément à l'article 92, de l'origine et de l'identité de tous les enfants placés sous la conduite des individus susdésignés. A défaut de cette justification, il en est donné avis immédiat au parquet.

Section IV. — Travail des étrangers.

Art. 170. — La contravention à l'article 64 du présent livre est punie des peines de simple police.

Section V. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

Art. 171. — Les chefs d'établissements, directeurs, gérants ou préposés qui ont contrevenu aux dispositions des chapitres I et IV du titre II du présent livre et des règlements d'administration publique relatifs à leur exécution sont poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 à 15 fr.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 fr.

Art. 172. — En cas de contraventions aux dispositions du chapitre 1er du titre II du présent livre et des règlements d'administration publique prévus pour leur exécution, le jugement fixe en outre le délai dans lequel sont exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par lesdites dispositions.

Art. 173. — Si, après une condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, les mesures de sécurité ou de salubrité n'ont pas été exécutées dans le délai fixé par le jugement qui a prononcé la condamnation, l'affaire est, sur un nouveau procès-verbal, portée devant le tribunal correctionnel qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, ordonner la fermeture de l'établissement.

Le jugement est susceptible d'appel; la cour statue d'urgence.

Art. 174. — En cas de récidive, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 50 à 500 fr., sans que la totalité des amendes puisse excéder 2,000 fr.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé dans les douze mois qui ont précédé le fait qui fait l'objet de la poursuite, d'une première condamnation pour infraction aux dispositions visées dans l'article 171.

Art. 175. — Les articles 68, 69, 70, 107, 171 à

174, 176 et 177 ne sont pas applicables aux établissements de l'Etat.

Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles sont communiquées par le ministre du travail aux administrations intéressées les constatations des inspecteurs du travail dans ces établissements.

Section VI. — Inspection du travail.

Art. 176. — Sont punis d'une amende de 100 à 500 fr. et, en cas de récidive, de 500 à 1,000 fr., tous ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

Art. 177. — Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

Art. 178. — Sont poursuivis et punis conformément à la loi du 21 avril 1810 tous ceux qui apportent une entrave aux visites et constatations des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, ou contreviennent aux dispositions du chapitre IV du titre III du présent livre (délégués mineurs).

Art. 179. — Ceux qui, soit par voies de fait, violences, menaces, dons ou promesses, soit en faisant craindre à un électeur de perdre son emploi, d'être privé de son travail ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, ont influencé le vote dans les élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 2,000 francs.

CHAPITRE III

Circonstances atténuantes. — Responsabilité civile.

Art. 180. — L'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent titre, sauf dans le cas des articles 1 à 5, 14 à 16, 20 à 28, 52, 53, 55, 56, 58, 71 à 74, 76, 83 à 87, 89 à 91, concernant le travail des enfants et des femmes, et des articles 78 à 80, concernant l'emploi de la céruse.

Art. 181. — En cas d'infractions en récidive, aux articles précités concernant le travail des enfants et des femmes, les tribunaux correctionnels peuvent appliquer l'article 463 du code pénal, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 fr.

Art. 182. — Les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Dispositions finales.

Art. 183. — Les règlements d'administration publique nécessaires à l'application des dispositions concernant le travail des enfants et des femmes et l'inspection du travail sont rendus, après avis de la commission supérieure du travail et du comité consultatif des arts et manufactures.

Le conseil général des mines est appelé, en outre, à donner son avis sur les règlements prévus en exécution des articles 28 et 56.

Art. 184. — Les règlements d'administration publique prévus par les articles 67 et 80 sont rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures.

Le conseil supérieur d'hygiène publique, en ce qui concerne les règlements généraux prévus sous le n° 1 de l'article 67, et la commission d'hygiène industrielle, en ce qui concerne le règlement prévu par l'article 80, sont en outre appelés à donner leur avis.

Art. 185. — Les dispositions du présent livre s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements qui y sont désignés.

Ministère de l'intérieur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 21 novembre 1912, M. Rossi, sous-inspecteur de l'assistance publique, passe, sur sa demande, du département de l'Orne, dans le département de l'Allier, par permutation avec M. Nouet.

M. Nouet, sous-inspecteur de l'assistance publique, passe, sur sa demande, du département de l'Allier dans le département de l'Orne, par permutation avec M. Rossi.

Ministère des finances.

Erratum au *Journal officiel* du 18 octobre 1912 : page 8914, 1re colonne, nominations à la cour des comptes, au lieu de : « M. Hérault (René-Célestin-Alfred), premier président de la cour des comptes, est admis, sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions du troisième paragraphe de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, et nommé premier président honoraire », lire : « M. Hérault (René-Célestin-Alfred), premier président de la cour des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, et nommé premier président honoraire ».

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833, qui règle le mode d'affectation des immeubles de l'Etat à un service public ;

Vu le décret du 4 décembre 1903, portant abrogation de l'ordonnance du 27 avril 1816 et du décret du 6 juin 1857, affectant le monastère de la Grande-Chartreuse à l'ancienne congrégation des chartreux ;

Vu l'arrêté en date du 14 novembre 1912, classant le monastère de la Grande-Chartreuse parmi les monuments historiques ;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 4 novembre 1912,

Décrète :

Art. 1er. — L'ancien monastère de la Grande Chartreuse (Isère) classé parmi les monuments historiques et appartenant à l'Etat est affecté au service de l'administration des beaux-arts.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 novembre 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
GUIST'HAU.

Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 novembre 1912.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 21 du décret du 7 mai 1901, la taxe de l'unité de communication téléphonique interurbaine est fixée à 25 centimes pour les conversations échangées par des lignes téléphoniques dont la longueur totale ne dépasse pas 25 kilomètres et pour les conversations échangées entre les localités faisant partie d'un même canton. Cette taxe de 25 centimes est également applicable aux conversations échangées entre le réseau d'une ville siège de plusieurs chefs-lieux de canton et les réseaux des localités situées dans l'un quelconque de ces cantons.

Ce tarif donne lieu à des anomalies.

Deux communes très voisines, mais situées de part et d'autre d'une limite intercantonale, ne peuvent échanger de conversations qu'au tarif de 40 centimes, tandis que chacune d'elles peut communiquer avec des communes beaucoup plus éloignées, mais situées dans leur canton respectif, moyennant une taxe de 25 centimes.

Pour remédier à cette situation, il conviendrait d'appliquer le tarif de 25 centimes aux conversations échangées entre localités situées dans des cantons limitrophes, reliés par des lignes directes.

En même temps, l'échange des messages téléphonés serait admis dans les relations entre ces localités qui sont privées actuellement du bénéfice de ce service, et la taxe des avis d'appel téléphoniques serait réduite, dans ces mêmes relations, de 30 centimes ou 40 centimes à 25 centimes.

Il n'a pas été possible d'étendre le bénéfice de ces mesures aux relations entre cantons non reliés directement entre eux ; l'échange des conversations, dans ce cas, nécessite l'entremise d'un assez grand nombre de bureaux intermédiaires, et les frais d'exploitation auraient dépassé le montant des taxes perçues. Mais le développement méthodique du réseau rural comporte le rattachement progressif de chaque canton aux cantons limitrophes ; il s'ensuit que, dans un avenir prochain, toutes les relations intercantonales auront lieu sous le régime de tarif que nous avons envisagé ci-dessus.

Il n'est pas douteux que la mise en vigueur de cette réforme serait favorablement accueillie du public.

Le projet de décret ci-joint que nous avons avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation a pour but d'en autoriser l'application.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
JEAN DUPUY.

Le ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Président de la République française,

Vu l'article 1er du décret-loi du 27 décembre 1851 ;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 ;

Vu la loi du 5 avril 1878 ;

Vu le décret du 7 mai 1901 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. — Le paragraphe 3° de l'article 21 du décret du 7 mai 1901 est modifié ainsi qu'il suit :

« 3° Les taxes visées aux paragraphes 1er et 2e de l'article 21 du décret du 7 mai 1901 sont réduites à 25 centimes pour les conversations échangées par des lignes téléphoniques dont la longueur totale ne dépasse pas 25 kilomètres et pour les conversations échangées entre réseaux des localités appartenant à un même canton ou à des cantons limitrophes reliés par une ou plusieurs lignes directes. Cette taxe réduite est également applicable aux conversations échan-